



Résolution 2014-04-8769 - 22 avril 2014

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2014

2014-04-8769

RÈGLEMENT 207-2014 AFFECTATION MINE ET RURALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DANVILLE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES SOURCES**

Règlement 207-2014 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification des limites des affectations mine et rurale : Adoption du règlement et du document sur les effets de cette modification

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 25 novembre 1998, du Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98 de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT que l'affectation mine confirme l'utilisation actuelle du sol comme exploitation minière, que par cette affectation, la Municipalité régionale de comté des Sources vise à préserver ou à offrir un milieu propice à l'exploitation minière avec un minimum de contraintes reliées au voisinage d'activités incompatibles;

CONSIDÉRANT que cette affectation recouvre une superficie de plus de 1400 hectares sur le territoire de la MRC où l'usage prioritaire est rattaché aux activités d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT la fermeture, en décembre 2012 de la mine Jeffrey située sur le territoire de la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que par cette fermeture, les zones de réserves incluses dans cette affectation pour la mise en place de nouvelles haldes de résidus miniers ne correspondent plus aux besoins du territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) « le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard du territoire de la MRC déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) « sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire, la municipalité régionale de comté doit déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV, VII à XI et XIII du chapitre IV, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 4, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire » à la suite de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement modifiant le schéma d'aménagement [...] à compter du dernier des jours suivants : [...] 2^o celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique [...] »;

CONSIDÉRANT que le comité chargé de la consultation publique a tenu consultation sur le projet de règlement en date du 16 avril 2014 et que cette date respecte les délais prescrits par la loi ci-haut mentionnée;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été transmise aux membres du conseil de la MRC des Sources présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 207-2014 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification des limites des affectations mine et rurale;
- adopte le document sur les effets de la modification, lequel est placé en annexe A de la présente résolution;
- autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rachid El Idrissi, à signifier au ministre l'adoption du présent règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rachid El Idrissi, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- décrète par ce règlement les modifications suivantes au Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98, de la Municipalité régionale de comté des Sources à savoir :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement est intitulé «Règlement 207-2014 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification des limites des affectations mine et rurale.



Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources afin : Modification porte sur la carte des grandes affectations du territoire :

- de modifier la délimitation de l'affectation mine sur le territoire de la Ville de Danville afin de correspondre aux réalités de développement du territoire de la MRC ;
- de modifier la délimitation de l'affectation rurale sur le territoire de la Ville de Danville.

Voir carte des grandes affectations actuellement en vigueur sur le territoire de la MRC mise en annexe 1.

Article 4 Modification des affectations mine et rurale

- La limite de l'affectation mine est modifiée de façon à y exclure les lots ou la subdivision cadastrale des lots ou une partie des lots 4077864, 4077975, 4077981, 4077982, 4077990, 4077999, 4079575, 4079593, 4079633, 4079634, 4079722, 4079725, 4242692 et 4242970 des rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Shipton dans la circonscription foncière de Richmond et ce, tel qu'illustré à la carte mise en annexe 2 ;
- La limite de l'affectation rurale est modifiée de façon à y inclure les lots ou la subdivision cadastrale des lots ou une partie des lots 4077864, 4077975, 4077981, 4077982, 4077990, 4077999, 4079575, 4079593, 4079633, 4079634, 4079722, 4079725, 4242692 et 4242970 des rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Shipton dans la circonscription foncière de Richmond et ce, tel qu'illustré à la carte mise en annexe 2.

Article 5

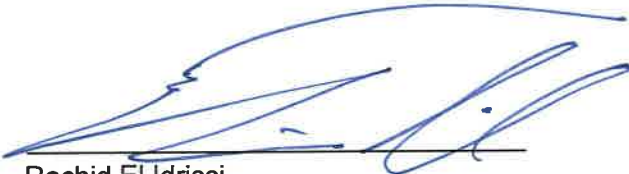
Les cartes de l'annexe 1 et 2 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).



Hugues Grimard
Préfet



Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Adoption du projet de règlement	: 17 février 2014
Avis public assemblée consultation publique	: 2 avril 2014
Assemblée de consultation publique	: 16 avril 2014
Adoption du règlement	: 22 avril 2014
Entrée en vigueur	: 4 juillet 2014
Avis public d'entrée en vigueur	: 16 juillet 2014

Annexe 2





Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION

Le présent règlement a pour but de modifier le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources afin de :

- Modifier la limite de l'affectation Mine de façon à y exclure les lots ou la subdivision cadastrale des lots ou une partie des lots 4077982, 4242790, 4079633, 4079634, 4077999, 4079725, 4079575, 4077990, 4077981, 4079593, 4079586 et 4079722 des rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Sipton dans la circonscription foncière de Richmond et ce, tel qu'illustré à la carte mise en annexe 2
- Modifier la limite de l'affectation Rurale de façon à y inclure les lots 4077982, 4242790, 4079633, 4079634, 4077999, 4079725, 4079575, 4077990, 4077981, 4079593, 4079586 et 4079722 des rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Sipton dans la circonscription foncière de Richmond et ce, tel qu'illustré à la carte mise en annexe 2

Par conséquent, la Municipalité de Danville devra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin que les modalités d'implantation des usages et des constructions à même les affectations mine et rurale ainsi que leurs nouvelles délimitations se retrouvent dans la réglementation locale.

Le présent document sur les effets du règlement 207-2014 modifiant le Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98, de la MRC des Sources, ayant trait à la modification des limites des affectations mine et rurale fait partie intégrante de la résolution numéro 2014-02-8710 comme ci au long récitée.